



LE STATUT JURIDIQUE DES CHEMINS

DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Toutes les voies ont un propriétaire qui peut être public (collectivités) ou privé (particuliers) et relèvent soit du domaine public, soit du domaine privé. D'une manière générale, les voies relevant du domaine public sont accessibles, sauf en cas de réglementation particulière affichée, et les voies relevant du domaine privé sont interdites d'accès, sauf réglementation par le gestionnaire du site, autorisation ou convention de passage avec le propriétaire.

Les chemins appartenant aux collectivités publiques peuvent relever :

- ✓ du domaine public : il se définit à travers les critères suivants : l'appartenance à un propriétaire public, l'affectation à l'usage du public et la mise en place d'un aménagement spécial (ce critère restant secondaire dans les cas des sites de pratique des sports de nature qui peuvent être dépourvus d'aménagements spécifiques). Il s'agit des routes nationales, départementales, communales et des rues. La circulation est libre sur ces voies.
- ✓ du domaine privé : bien que mésestimé, ce domaine rassemble la majorité des voies utilisées pour la pratique des sports de nature et de la randonnée en particulier. Il s'agit entre autres, des forêts domaniales, départementales et communales, des chemins ruraux, ou encore des rives des cours d'eau non domaniaux. L'accès à ces voies est souvent autorisé mais avec une réglementation particulière.

Les chemins appartenant aux propriétaires privés relèvent également soit du domaine public, soit du domaine privé, cependant, leur accès est plus restreint. En effet, le passage n'est possible que sur autorisation de la part du propriétaire ou par la signature de conventions de superposition de gestion.

En fonction de la nature des voies empruntées, la réglementation sur leur accès peut être différente. Avant de partir en randonnée ou en promenade, il est donc essentiel de se prendre un certain nombre de renseignements.

L'UTILISATION DU CADASTRE

La principale source existant afin de connaître la nature juridique des sentiers est le cadastre. Son utilisation, sans être complexe, doit être menée avec rigueur et minutie car elle conditionne en grande partie la qualité et la pérennité du tracé.

Le cadastre est consultable au service local du cadastre de votre centre des impôts fonciers (CDIF) ou à la mairie de la commune concernée. Préférez la consultation au centre des impôts fonciers car la mise à jour du cadastre est assurée tous les mois alors que celui des communes est, au mieux, mis à jour une fois par an.

Malgré les informations portées au cadastre, n'oubliez pas qu'un acte officiel pourra parfois apporter en dernier lieu des éléments contradictoires (échanges entre propriétaires, hypothèques, erreurs, retard d'actualisation...).

Voies appartenant à des collectivités publiques				
Type de voie	Domaine et propriétaire	Ouverture au public	Accès aux cavaliers et attelages	Textes
Les voies publiques <ul style="list-style-type: none"> - Routes nationales - Routes départementales - Voies communales 	Domaine public routier de l'Etat, des départements ou des communes	Affectées à la circulation du public	Accès autorisé	Article L110-2 du Code de la route Article L 2213-4 du Code des collectivités territoriales
Les chemins ouverts dans les espaces naturels départementaux	Domaine public ou privé des départements selon qu'il y a des aménagements ou non	Affectés à l'usage du public selon les dispositions régissant les ENS (Espaces Naturels Sensibles)	Accès autorisé sauf incompatibilité avec la protection des milieux	Code de l'urbanisme (article L 142-2 et suivants)
Les voies vertes	Domaine public (sauf exceptions) des communes, communautés de communes ou départements	Affectées à l'usage du public - Exclusivement destinées à la circulation des « non-motorisés »	Accès autorisé sauf réglementation particulière affichée	Code de la route Code des collectivités territoriales
Les chemins ruraux	Domaine privé des communes	Affectés à l'usage du public	Accès autorisé, mais usage qui peut être réglementé par le maire pour des raisons d'incompatibilité avec la constitution de ces chemins (largeur, résistance du sol...)	Code rural (art L 161-1 et suivants)
Les voies ouvertes dans les bois et forêts domaniales	Domaine privé de l'Etat	Ouverture au public selon décision de l'ONF, gestionnaire pour le compte de l'Etat	Accès autorisé selon décision de l'ONF	Code forestier

Voies appartenant à des propriétaires privés				
Type de voie	Domaine et propriétaire	Ouverture au public	Accès aux cavaliers et attelages	Textes
Les chemins d'exploitation	Domaine privé des particuliers	Ouverture au public au titre de la tolérance présumée du propriétaire sauf si l'interdiction d'accès est clairement signalée	Accès toléré, sauf interdiction signalée par le propriétaire	Code rural (art L 162-1 et suivants)
Les chemins privés	Domaine privé des particuliers	Affectés à l'usage privé des propriétaires, accès possible si autorisation du propriétaire ou mise en place d'une servitude	Accès possible uniquement si autorisation du propriétaire	Code civil Loi PDIPR du 22/07/1983
Les servitudes administratives : les servitudes de halage et les servitudes de marche-pied	Domaine public fluvial (halage) + cours d'eau domaniaux (marchepied). VNF	Accès aux piétons et pêcheurs	Accès possible suite à convention de superposition de gestion	Code du domaine public fluvial Code Général de la Propriété Publique : art. L2131-2
Les servitudes d'accès au rivage de la mer	Instituées sur les voies et chemins privés d'usage collectif	Affectés uniquement au passage des piétons	Accès interdit	Code de l'urbanisme (art L160-6 et R 160-8) Loi « littoral » du 3 janvier 1986
Plages	Domaine public maritime. Gestion pouvant être déléguée au Conservatoire du littoral ou à une collectivité locale	Libre accès aux piétons	Accès réglementé par les mairies : interdiction, autorisation partielle...	Arrêtés municipaux Loi "littoral" du 3 janvier 1986
Les chemins longeant le littoral	Domaine public ou instituée de plein droit sur propriétés privées	Affectés uniquement au passage des piétons	Accès interdit	Code de l'urbanisme (art. R 160-9) Loi littoral du 31 décembre 1976